



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### récupération

Question écrite n° 12633

#### Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés financières des associations sportives locales. En effet, une modification des règles applicables en matières de TVA, dans le cadre de la révision de la fiscalité associative, leur permettrait de mieux supporter les charges particulièrement lourdes qui pèsent sur leurs budgets. C'est pourquoi, il lui demande s'il est envisageable de faire bénéficier les associations sportives à budget modeste du système de récupération de la TVA sur le transport et les équipements.

#### Texte de la réponse

Les associations sportives qui réalisent des opérations à titre onéreux sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles remplissent les conditions posées par l'article 261-7-1/ du code général des impôts. En raison de cette exonération, elles ne peuvent pas récupérer la taxe qui grève leurs dépenses. En effet, conformément aux réglementations communautaire et interne, la TVA supportée au titre de l'acquisition de biens et services n'est déductible qu'à la condition que ces dépenses soient utilisées pour les besoins de la réalisation d'opérations soumises à la TVA. Il ne peut pas être envisagé de déroger tant pour des raisons juridiques que budgétaires à ce principe fondamental de la TVA.

#### Données clés

**Auteur :** [M. André Vallini](#)

**Circonscription :** Isère (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12633

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 avril 1998, page 1862

**Réponse publiée le :** 29 juin 1998, page 3611